



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrières photovoltaïques sur parking »
sur la commune de Lescheraines
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3080

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3080, déposée complète par la commune de Lescheraines le 30 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 19 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur une surface de 1 435 m² d'une puissance d'environ 300 kilowatt-crête (kWc) sur le parking existant de la base de loisirs des îles du Chéran situé sur la commune de Lescheraines dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet d'une durée de 6 mois à compter de l'automne 2021, prévoit les aménagements suivants :

- mise en place de deux rangées d'ombrières photovoltaïques, d'une emprise de 1 435 m², sur une structure métallique en acier galvanisé composée de 816 modules monocristallin reposant sur des poteaux ancrés dans le sol ; un habillage en mélèze naturel posé à claire-voie sur la sous-face des ombrières et autour des poteaux permettra d'intégrer l'installation dans l'environnement boisé ;
- création de 20 places de parking et l'ajout de bornes de recharges pour les vélos à assistance électrique et les véhicules électriques ;
- abattage d'un arbre ;
- réalisation d'un caniveau drainant situé à l'aplomb des bas de pente permettra une infiltration directe dans le terrain des eaux de pluies des deux ombrières ;
- travaux d'enfouissement des réseaux électriques et leur raccordement au réseau public de distribution via le transformateur situé à proximité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé dans le Parc naturel régional du Massif des Bauges mais en dehors de zones reconnues d'intérêts écologiques majeurs (Znieff ou Natura 2000) ;

Considérant que la base de loisirs des îles du Chéran de la commune de Lescheraines et le secteur du projet sont concernés par le risque d'inondation du Chéran (aléa fort) et que le porteur de projet devra respecter les prescriptions du Plan d'indexation en Z (PIZ) de mars 2005 en vigueur sur le secteur ;

Considérant que le projet envisagé s'inscrit sur une surface en grande partie déjà artificialisée et qu'il n'aura pas d'incidences significatives sur la zone ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluait, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3080 présenté par la commune de Lescheraines, concernant la commune de Lescheraines (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03